

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

À tous les citoyens(nes) et contribuables de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon,

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné de ce qui suit :

1. Lors de la séance ordinaire du **11 août 2025**, à 19 h, qui sera tenue au centre municipal, situé au 1147 rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon, le conseil municipal sera appelé à rendre onze (11) décisions à l'égard de demandes de dérogations mineures :

Demande de dérogation mineure n° 409

- Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 6 572 059, sis 117-129 Rue plante;
- Demande visant à autoriser un stationnement double d'une largeur de 6.6 mètres, tandis que l'article 8.2.4 du *Règlement de zonage 859-23* autorise un stationnement double dont la largeur minimale est de 7 mètres.

Demande de dérogation mineure n° 410

- Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 2 641 971, sis 2 Rue des Orchidées;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement d'un garage détaché d'une maison unifamiliale isolée dont le bâtiment accessoire est situé à 1.25 mètre du lot voisin alors que l'article 5.2.2 du *Règlement de zonage 859-23* exige que l'implantation de tout bâtiment accessoire de plus de 3 mètres de haut doit être à 2 mètres des limites de terrain.

Demande de dérogation mineure n° 411

- Cette demande de dérogations mineures concerne le lot 2 641 203, sis 1153 Rue Bellevue;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser une marge avant de 18,72 mètres pour le bâtiment principal, alors que l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage 859-23* exige une marge avant maximale de 9 mètres;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser une marge latérale (1) de 1,61 mètre ainsi qu'une marge latérale (2) de seulement 0,10 mètre pour le bâtiment principal, alors que l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage 859-23* exige une marge latérale minimale (1) de 3 mètres ainsi qu'une marge latérale minimale (2) de 2 mètres;

Demandes de dérogations mineures**Numéros 409 à 419**

- Demande de dérogation mineure visant à autoriser une marge latérale (2) de 1.51 mètre pour un bâtiment accessoire de plus de 3 mètres de haut, alors que l'article 5.2.2 du *Règlement de zonage 859-23* exige un minimum de 2 mètres en marge latérale;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser une aire aménagée en cours avant de 0 mètre carrée, tandis que l'article 7.2.2 *Règlement de zonage 859-23* exige le respect de 20% de superficie minimales, ce qui revient à 50.09 mètres carrés.

Demande de dérogation mineure n° 412

- Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 4 083 417, sis 160 Rue Albanel;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage privé détaché d'une hauteur de 6,70 mètres de haut à 1 mètre des limites de terrain d'une habitation unifamiliale isolée, alors que l'article 5.2.2 du *Règlement de zonage 859-23* exige qu'un garage de plus de 3 mètres de haut doit être à 2 mètres des limites de terrain.

Demande de dérogation mineure n° 413

- Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 2 639 942, sis 353 Rue Saint-Aimé;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement d'un bâtiment unifamilial isolé alors que l'agrandissement entraînerait une marge avant de 8.95 mètres, ce qui est contraire à l'article 1.7.7 du *Règlement de zonage 859-23* qui exige une marge avant minimale de 15 mètres dans la zone AGF-2.

Demande de dérogation mineure n° 414

- Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 2 640 358, sis 117 Rue des Bruants;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser une entrée charretière de 10 mètres alors que l'article 8.3.2 du *Règlement de zonage 859-23* exige que la largeur d'une entrée charretière soit d'au minimum 3 mètres et d'au plus 6,5 mètres pour un immeuble comptant de 1 à 4 logements.

Demande de dérogation mineure n° 415

- Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 4 347 154, sis Rue Jogue;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'installation d'un bâtiment temporaire de type conteneur à titre de bureau de location sur un terrain extérieur au chantier de construction, alors que l'article 6.1.2 du *Règlement de zonage 859-23* exige que tous bâtiments temporaires doivent être installés sur les lieux du chantier.

Demande de dérogation mineure n° 416

- Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 6 630 200, sis Rue de Maisonneuve;

- Demande de dérogation mineure visant à autoriser des balcons avec un empiètement de 2.2 mètres en marge avant, latérale et arrière, alors que l'article 5.1.1 point 7 du *Règlement de zonage 859-23* exige un empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille de 2 mètres;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser des avant-toits de balcons avec un empiètement allant de 1.47 mètre à 2.2 mètres en marge avant, latérale et arrière, alors que l'article 5.1.1 point 1 du *Règlement de zonage 859-23* exige un empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille de 1 mètre;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser des avant-toits avec un empiètement allant de 1.47 mètre à 2.2 mètres en marge avant, latérale et arrière au niveau des entrées, alors que l'article 5.1.1 point 1 du *Règlement de zonage 859-23* exige un empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille de 1 mètre;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire de 3 mètres ou plus de hauteur à 1.2 mètres des limites du terrain, alors que l'article 5.2.2 du *Règlement de zonage 859-23* exige qu'aucun bâtiment accessoire de 3 mètres ou plus de hauteur ne peut être implanté à moins de 2 mètres de toute limite de terrain;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'entreposage de matières résiduelles à l'extérieur étant donné l'absence de chute à déchets et d'une chute à matières recyclables avec conteneur situé à l'intérieur du bâtiment, alors que l'article 7.8.1 alinéa 4 du *Règlement de zonage 859-23* exige que les habitations multifamiliales ou collectives de plus de 12 logements doivent être pourvues d'une chute à déchets et d'une chute à matières recyclables avec conteneur situé à l'intérieur du bâtiment;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'absence de stationnement pour vélo sur le lot, alors que l'article 8.7.1 du *Règlement de zonage 859-23* exige qu'il faut au moins 1 stationnement de vélo extérieur par 5 logements, ce qui équivaut à trois espaces requis pour un immeuble de 16 logements;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'absence d'arbre en cour avant, alors que l'article 7.4.4 du *Règlement de zonage 859-23* exige 1 arbre par 100 m² au minimum et que la cour avant du lot 6 630 201 fait 259.67 m², ce qui revient à 3 arbres requis;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'absence d'arbre en cour latérale, alors que l'article 7.4.4 du *Règlement de zonage 859-23* exige 1 arbre par 50 m² et que la cour latérale du lot 6 630 201 fait 464.62 m², ce qui revient à 10 arbres requis;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'absence d'arbre en cour arrière, alors que l'article 7.4.4 du *Règlement de zonage 859-23* exige 1 arbre par 150 m² au minimum et que la cour avant du lot 6 630 201 fait 341.07 m², ce qui revient à 3 arbres requis.

Demande de dérogation mineure n° 417

- Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 6 630 201, sis Rue de Maisonneuve;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'absence de porte d'entrée donnant accès au bâtiment principal en façade avant, alors que l'article 4.1.5 du *Règlement de zonage 859-23* exige que la façade avant de tout bâtiment principal, autre qu'agricole ou industriel, doit comporter une porte d'entrée donnant accès au bâtiment;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser des balcons avec un empiètement allant de 2.2 à 2.31 mètres en marge avant, latérale et arrière, alors que l'article 5.1.1 point 7 du *Règlement de zonage 859-23* exige un empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille de 2 mètres;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser des avant-toits de balcons avec un empiètement allant de 1.47 mètre à 2.2 mètres en marge avant, latérale et arrière, alors que l'article 5.1.1 point 1 du *Règlement de zonage 859-23* exige un empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille de 1 mètre;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser des avant-toits des entrées avec un empiètement allant de 1.62 mètres en marge avant, latérale et arrière au niveau des entrées, alors que l'article 5.1.1 point 1 du *Règlement de zonage 859-23* exige un empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille de 1 mètre;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire de 3 mètres ou plus de hauteur à 1.98 mètre des limites du terrain, alors que l'article 5.2.2 du *Règlement de zonage 859-23* exige qu'aucun bâtiment accessoire de 3 mètres ou plus de hauteur ne doit être implanté à moins de 2 mètres de toute limite de terrain;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'entreposage de matières résiduelles à l'extérieur étant donné l'absence de chute à déchets et d'une chute à matières recyclables avec conteneur situé à l'intérieur du bâtiment, alors que l'article 7.8.1 alinéa 4 du *Règlement de zonage 859-23* exige que les habitations multifamiliales ou collectives de plus de 12 logements doivent être pourvue d'une chute à déchets et d'une chute à matières recyclables avec conteneur situé à l'intérieur du bâtiment;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser une aire aménagée en cour avant de 195.20 m², alors que l'article 7.2.2 du *Règlement de zonage 859-23* exige, pour une superficie en cour avant totale de 419,83 m², une aire aménagée de 209.915 m² afin de respecter le 50 % de la superficie demandée;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser une aire aménagée en cour latérale de 96,14 m², alors que l'article 7.2.2 du *Règlement de zonage 859-23* exige, pour une superficie en cour latérale totale de 153,292 m², une aire aménagée de 766,46 m² afin de respecter le 20 % de la superficie demandée;

**Demandes de dérogations mineures
Numéros 409 à 419**

- Demande de dérogation mineure visant à autoriser 43 cases de stationnement, alors que l'article 8.2.5 du *Règlement de zonage 859-23* exige au minimum 1.5 cases de stationnement par logements et un maximum de 2 cases par logements, en plus d'une case sur 10 réservées aux visiteurs, ce qui revient à un maximum de 32 cases de stationnement;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'absence de stationnement pour vélo sur le lot, alors que l'article 8.7.1 du *Règlement de zonage 859-23* exige qu'il faut au moins 1 stationnement de vélo extérieur par 5 logements, ce qui équivaut à trois espaces requis pour un immeuble de 16 logements;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'absence d'arbre en cour avant, alors que l'article 7.4.4 du *Règlement de zonage 859-23* exige 1 arbre par 100 m² au minimum et que la cour avant du lot 6 630 201 fait 419.83 m², ce qui revient à 5 arbres requis;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'absence d'arbre en cour latérale, alors que l'article 7.4.4 du *Règlement de zonage 859-23* exige 1 arbre par 50 m² et que la cour latérale du lot 6 630 201 fait 766.46 m², ce qui revient à 16 arbres requis;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'absence d'arbre en cour arrière, alors que l'article 7.4.4 du *Règlement de zonage 859-23* exige 1 arbre par 150 m² au minimum et que la cour avant du lot 6 630 201 fait 590.47 m², ce qui revient à 4 arbres requis.

Demande de dérogation mineure n° 418

- Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 6 630 203, sis Rue de Maisonneuve;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'absence de porte d'entrée donnant accès au bâtiment principal en façade avant, alors que l'article 4.1.5 du *Règlement de zonage 859-23* exige que la façade avant de tout bâtiment principal, autre qu'agricole ou industriel, doit comporter une porte d'entrée donnant accès au bâtiment;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser des balcons avec un empiètement allant de 2.12 mètres en marge avant, latérale et arrière, alors que l'article 5.1.1 point 7 du *Règlement de zonage 859-23* exige un empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille de 2 mètres;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser des avant-toits de balcons avec un empiètement allant de 1.9 mètre en marge avant, latérale et arrière, alors que l'article 5.1.1 point 1 du *Règlement de zonage 859-23* exige un empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille de 1 mètre;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser des avant-toits des entrées avec un empiètement allant de 1.60 mètres en marge avant, latérale et arrière au niveau des entrées, alors que l'article 5.1.1 point 1 du *Règlement de zonage 859-23* exige un empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille de 1 mètre;

- Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire de 3 mètres ou plus de hauteur à 1.98 mètre des limites du terrain, alors que l'article 5.2.2 *Règlement de zonage 859-23* exige qu'aucun bâtiment accessoire de 3 mètres ou plus de hauteur ne doit être implanté à moins de 2 mètres de toute limite de terrain;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'entreposage de matières résiduelles à l'extérieur étant donné l'absence de chute à déchets et d'une chute à matières recyclables avec conteneur situé à l'intérieur du bâtiment, alors que l'article 7.8.1 alinéa 4 *Règlement de zonage 859-23* exige que les habitations multifamiliales ou collectives de plus de 12 logements doivent être pourvue d'une chute à déchets et d'une chute à matières recyclables avec conteneur situé à l'intérieur du bâtiment;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser une aire aménagée en cour latérale de 115.19 m², alors que l'article 7.2.2 du *Règlement de zonage 859-23* exige, pour une superficie en cour latérale totale de 628,1 m², une aire aménagée de 125,62 m² afin de respecter le 20 % de la superficie demandée;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'absence de stationnement pour vélo sur le lot, alors que l'article 8.7.1 du *Règlement de zonage 859-23* exige qu'il faut au moins 1 stationnement de vélo extérieur par 5 logements, ce qui équivaut à trois espaces requis pour un immeuble de 16 logements;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'absence d'arbre en cour avant, alors que l'article 7.4.4 du *Règlement de zonage 859-23* exige 1 arbre par 100 m² au minimum et que la cour avant du lot 6 630 201 fait 365.96 m², ce qui revient à 4 arbres requis;
- Demande de dérogation mineure de dérogation mineure visant à autoriser l'absence d'arbre en cour latérale, alors que l'article 7.4.4 du *Règlement de zonage 859-23* exige 1 arbre par 50 m² et que la cour latérale du lot 6 630 201 fait 628.1 m², ce qui revient à 13 arbres requis;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'absence d'arbre en cour arrière, alors que l'article 7.4.4 du *Règlement de zonage 859-23* exige 1 arbre par 150 m² au minimum et que la cour avant du lot 6 630 201 fait 504.14 m², ce qui revient à 3 arbres requis.

Demande de dérogation mineure n° 419

- Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 6 562 743, 224 rue des Arlequins;
- Demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec une marge de recul avant de 38 mètres, alors que l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage 859-23* exige un maximum de 15 mètres.

2. Au cours de cette séance, tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil.
3. Toute personne intéressée peut transmettre ses observations et ses questions par écrit à la Municipalité **avant midi, le 11 août 2025**, soit par la poste, par dépôt dans la chute à courrier de l'hôtel de ville, ou à info@mun-sldl.ca.
4. Toute personne adressant un commentaire ou une question doit s'identifier avec son nom et son adresse ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse courriel afin qu'il soit possible de la contacter.
5. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à communiquer par courriel ou téléphone avec la conseillère en urbanisme, madame Charlotte Kronstrom-Labrie : 418 889-9715 p. 2221 ckronstromlabrie@mun-sldl.ca.
6. Au cours de cette séance, tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil.
7. Toute personne intéressée peut transmettre ses observations et ses questions par écrit à la Municipalité **avant midi, 11 août 2025**, soit par la poste, par dépôt dans la chute à courrier de l'hôtel de ville, ou à info@mun-sldl.ca.

DONNÉ à Saint-Lambert-de-Lauzon,
Ce 25 juillet 2025.

.....
Éric Boisvert
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
N^{os} 409 à 419**

JE, soussigné, ÉRIC BOISVERT, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, certifie sous mon serment d'office que l'avis ci-annexé fut annoncé de la manière suivante : soit en l'affichant à l'hôtel de ville de Saint-Lambert-de-Lauzon et en le publiant sur le site Web de la Municipalité au www.mun-sldl.ca, le 25 juillet 2025.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 25 juillet 2025.

.....
Éric Boisvert
Directeur général et greffier-trésorier